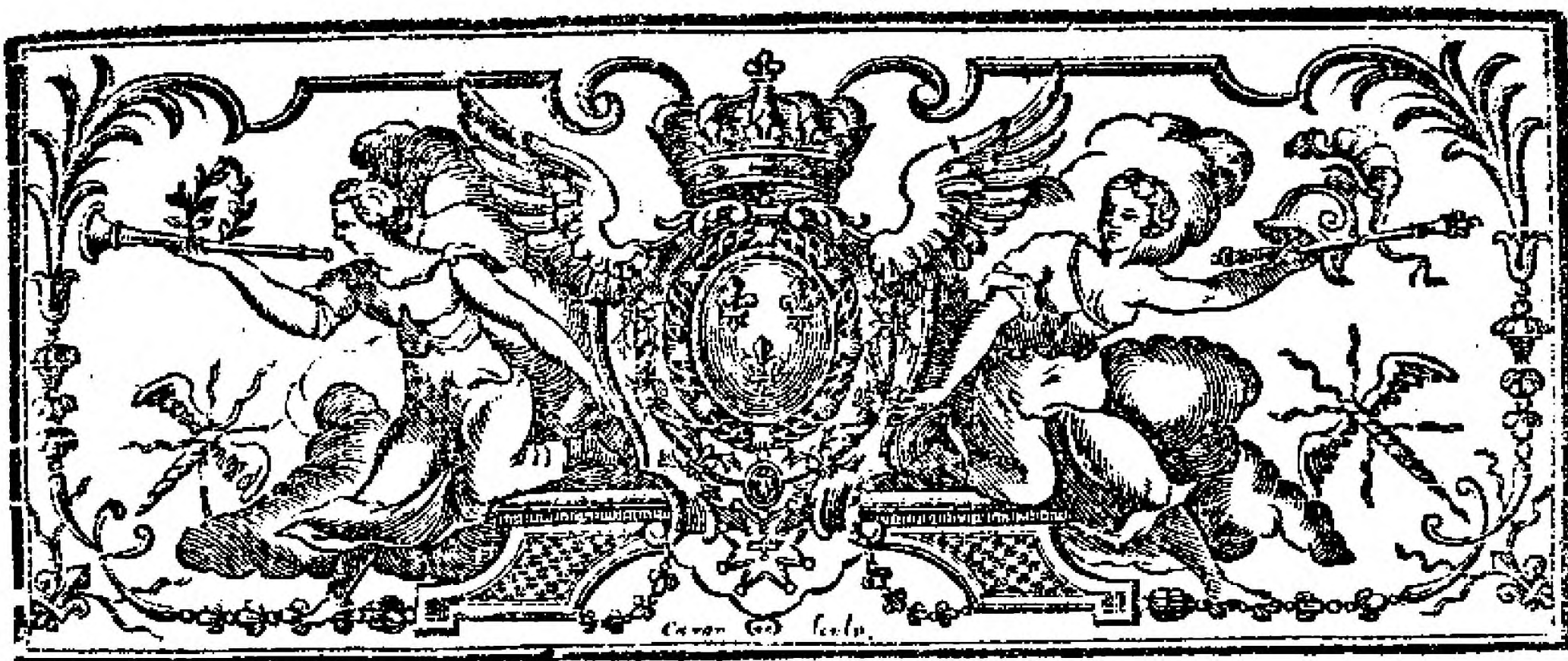




ÉDIT DU ROI,

*Pour les Communautés d'Arts & Métiers de la
ville de Lyon.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1777.

Registré en Parlement le 24 Janvier audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Par
notre Édit du mois d'août dernier, concernant les Communautés
d'Arts & Métiers de notre bonne ville de Paris, Nous nous
sommes réservé d'en étendre les dispositions aux Communautés
d'arts & métiers des différentes villes de notre royaume: Notre
ville de Lyon n'étant pas moins recommandable, par l'étendue
de son commerce & la perfection de ses manufactures, que par le
zèle & la fidélité, dont ses habitans nous ont donné des preuves dans
tous les temps; nous avons cru ne pas devoir différer de la faire
participer aux avantages qu'une administration bien réglée doit
procurer à nos sujets qui s'appliquent à faire fleurir le commerce.
A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre
Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité

A

2

royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Marchands & Artisans de notre ville de Lyon, seront classés & réunis suivant le genre de leur commerce, profession ou métier; à l'effet de quoi nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Corps & Communautés d'arts & métiers ci-devant existans dans ladite ville, soit en vertu de Lettres patentes ou autrement: Et de la même autorité, nous avons créé & érigé, créons & érigeons quarante-une Communautés d'arts & de métiers, lesquelles jouiront exclusivement à tous autres, du droit & de la faculté d'exercer en notredite ville les commerces, métiers ou professions que nous leur avons attribués par l'état arrêté en notre Conseil, lequel demeurera annexé à notre présent Édit.

I I.

À l'égard des commerces, métiers ou professions qui ne sont point compris audit état, il sera libre à toutes personnes de les exercer, à la charge seulement d'en faire préalablement leur déclaration au Consulat ou à l'Officier de police par lui délégué à cet effet; lesdites déclarations seront inscrites sur un registre à ce destiné, elles contiendront les noms, surnoms, âge & demeure de celui qui se présentera, & le genre de commerce ou travail qu'il se proposera d'exercer: en cas de changement de profession ou de demeure, comme aussi en cas de cessation, lesdits particuliers seront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, le tout sans aucuns droits ni frais.

I I I.

N'ENTENDONS comprendre dans les dispositions des articles précédens, les professions de la Pharmacie, de l'Imprimerie & Librairie, non plus que la communauté des Barbiers-perruquiers-étuvistes, à l'égard desquelles il ne sera rien innové quant-à-présent; permettons néanmoins aux Coiffeurs de femme, d'exercer leur profession comme par le passé.

I V.

Tous ceux de nos sujets qui voudront être admis à l'avenir dans les Communautés créées par l'article I.^{er} seront tenus de payer, pour tous droits de réception, les sommes fixées par le tarif annexé à notre présent Édit, & ce, sans préjudice de l'aumône de vingt-quatre livres, qui sera payée à l'Hôpital-général-grand-Hôtel-dieu, pour chaque réception.

V.

CEUX qui avoient été reçus maîtres dans les Communautés supprimées par l'article I.^{er}, pourront, ainsi que leurs veuves, continuer d'exercer leur commerce ou profession, sans payer aucun droit; & dans le cas où ils voudroient entrer dans aucune des Communautés créées par le présent Édit, ils y seront admis en payant le quart des droits énoncés en l'article précédent: A l'égard de ceux qui, sans avoir été reçus maîtres, exerçoient, par permission du Consulat, des métiers ou professions libres, ils ne pourront être reçus dans lesdites Communautés, qu'en payant la moitié desdits droits.

V I.

FAUTE par les uns ou les autres de s'être fait recevoir Maîtres dans lesdites Communautés, dans trois mois pour tout délai, ils ne seront point membres desdites Communautés, & ils y seront seulement agrégés; ils ne seront admis à aucunes assemblées; ils ne participeront point à l'administration, ni à aucunes des prérogatives des Communautés; ils seront tenus, ainsi que leurs veuves, de se renfermer dans les bornes du commerce ou profession qu'ils avoient droit d'exercer, avant notre présent Édit; & ils seront soumis à l'inspection des Gardes & Adjoints, tant pour l'exercice de leurs métiers ou professions, que par rapport au paiement des impositions.

V I I.

VOULONS en conséquence qu'il soit fait, dans chaque Communauté, deux tableaux différens, dont le premier contiendra les

4

noms, par ordre d'ancienneté, de ceux qui auront été reçus maîtres en payant les droits ci-dessus; le second contiendra les noms de tous ceux qui seront seulement agrégés auxdites Communautés; & dans le cas où aucuns desdits agrégés voudroient après les trois mois être admis dans les nouvelles Communautés, ils seront tenus de payer, savoir les anciens maîtres, moitié des droits de réception, & les autres la totalité desdits droits, & ils n'auront rang sur le tableau des Maîtres, que du jour de leur réception.

V I I I.

LES veuves des nouveaux Maîtres qui seront reçus à l'avenir, ne pourront continuer plus d'une année, à compter du jour du décès de leurs maris, leur commerce ou leur profession, à moins que dans lesdits délais elles ne se fassent recevoir Maîtresses dans la Communauté de leurs maris: dans ce cas, elles ne payeront que la moitié des droits fixés par le tarif; ce qui sera pareillement observé pour les hommes qui deviendront veufs d'une Maîtresse. Et en ce qui concerne l'admission des filles & femmes dans les Communautés d'arts & métiers, Nous réservons d'y statuer par les réglemens de chacune desdites Communautés.

I X.

LES Marchands & Artisans, Maîtres & Maîtresses des Communautés, qui désireront cumuler à l'avenir deux ou plusieurs commerces ou professions dépendans des différentes Communautés créées par le présent Édit, seront tenus de se présenter au Consulat; & dans le cas où il sera jugé que lesdits commerces ou professions ne sont point incompatibles, & que leur réunion ne peut nuire à la police des manufactures ni à la sûreté publique, il leur sera délivré, sur les conclusions de notre Procureur du Consulat, une permission sur laquelle ils seront reçus & admis dans lesdites Communautés, en payant toutefois les droits fixés par le tarif, pour la réception dans lesdites Communautés.

X.

LES Communautés créées & érigées par notre présent Édit,

seront représentées par des Députés, dont nous avons fixé le nombre à vingt-quatre pour les Communautés qui seront composées de moins de trois cents Maîtres, & de trente-six pour celles qui seront composées d'un plus grand nombre. Lesdits Députés seront présidés par des Gardes & leurs Adjoints, & pourront seuls s'assembler & délibérer sur les affaires qui intéresseront les droits des Communautés; les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, obligeront tout le corps, & ne pourront néanmoins être exécutées qu'après avoir été homologuées par le Consulat.

X I.

LES Députés seront choisis tous les ans dans les assemblées, où tous les Maîtres de la Communauté seront successivement appelés. Elles se tiendront dans l'Hôtel commun de la ville, aux jours & heures indiqués par le Consulat; chacune desdites assemblées ne pourra être composée de plus de trois cents Maîtres, & ils y seront appelés par ordre d'ancienneté.

X I I.

LES Gardes & Adjoints auront la régie & l'administration des revenus desdites Communautés, & seront chargés de veiller à la discipline des membres & à l'exécution des réglemens; ils exerceront conjointement leurs fonctions pendant deux années consécutives, en telle sorte néanmoins qu'il en soit remplacé une moitié chaque année. N'entendons comprendre dans les dispositions du présent article & des articles X & XI, la Communauté des Maîtres fabricans d'étoffes d'or, d'argent & soie, non plus que les trois Communautés des Guimpiers-Passementiers, des Plieurs & des Apprêteurs en soie, qui continueront d'être régies & administrées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y soit par Nous statué sur les mémoires qui nous seront remis incessamment par les Prévôt des Marchands & Échevins de notredite ville de Lyon.

X I I I.

CEUX qui auront été choisis par les Communautés pour leurs

Députés, seront tenus de s'assembler dans les trois jours qui suivront leur nomination, pour procéder, par la voie du scrutin, & en présence de notre Procureur au Consulat, à l'élection des Maîtres, Gardes & Adjoints, & ne pourront lesdits Adjoints être choisis que parmi les anciens Maîtres & Gardes qui auront été députés dans les années précédentes. Autorisons les Officiers du Consulat, pour cette fois, & sans tirer à conséquence, à choisir & nommer lesdits Gardes & Adjoints, au nombre qu'ils estimeront le plus convenable pour chacune desdites Communautés.

X I V.

IL sera procédé à l'avenir, en la manière accoutumée, à la réception des Maîtres & Maîtresses; les Gardes & Adjoints procéderont ensuite seuls à leur admission, & à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la Communauté; & les honoraires qui leur seront attribués pour chaque réception, seront partagés également entr'eux. Leur défendons & à tous autres, d'exiger ou recevoir des récipiendaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes autres sommes que celles qui leur seront attribuées, même d'exiger ou de recevoir desdits récipiendaires, à titre d'honoraires ou de droit de présence, aucuns repas & présens, à peine de concussion, sauf aux récipiendaires à acquitter, par eux-mêmes, le coût de leurs lettres de maîtrise, & le droit de l'Hôpital général, dont ils seront tenus de représenter la quittance avant d'être admis à la maîtrise.

X V.

LE quart des droits de réception à la maîtrise dans lesdites Communautés, sera perçu par les Gardes & Adjoints, à la déduction du cinquième dudit quart, que nous leur attribuons pour leurs honoraires; le surplus dudit quart sera employé aux dépenses communes de la Communauté: Nous réservant, en cas d'insuffisance, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

X V I.

LES trois autres quarts seront perçus à notre profit, & seront

7
employés, avec le produit de la vente qui a été ou sera faite des effets des anciennes Communautés, à l'extinction & à l'acquittement des dettes & rentes que lesdites Communautés pourroient avoir contractées valablement.

X V I I.

Tous procès actuellement existans dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdites anciennes Communautés, à raison de leurs droits, privilèges, ou à quelque titre que ce puisse être, demeureront éteints & assoupis en vertu du présent Édit: Défendons à tous anciens Gardes-jurés, fondés de procuration, & autres Agens quelconques desdites Communautés, de faire aucune poursuite, pour raison desdits procès, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, des dépens qui auront été faits; & à l'égard des procès résultans des saisies d'effets & marchandises, & de la restitution desdits effets, il y sera pourvu sommairement & sans frais par le Consulat, en la manière accoutumée, & ainsi qu'il appartiendra.

X V I I I.

Toutes les contestations à naître, concernant les Communautés d'arts & métiers, & la police générale & particulière desdites Communautés, continueront d'être portées en première instance au Consulat, en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Cour de Parlement.

X I X.

Les Gardes ou Adjoints ne pourront former aucune autre demandé en justice que celles en validité de saisies; ils ne pourront également appeler d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération des députés de la Communauté, & ce, sous peine de répondre en leur propre & privé nom de l'évènement des contestations; si mieux ils n'aiment poursuivre lesdites affaires pour leur compte personnel, & ce à leurs risques, périls & fortune.

X X.

NE pourront pareillement les Gardes & Adjoints faire aucun accommodement, qu'après y avoir été autorisés par le Consulat, & aux conditions par lui réglées, sous peine de destitution de leurs charges, & de trois cents livres d'amende, dont moitié à notre profit, & l'autre moitié à celui de la Communauté; & lorsque le fond des droits de la Communauté sera contesté, ils ne pourront transiger qu'après une délibération des députés de la Communauté, revêtue de l'autorisation du Consulat, sous peine de nullité de la transaction, & de pareille amende.

X X I.

LES Gardes & Adjoints ne pourront faire aucunes dépenses extraordinaires, ni obliger la Communauté pour quelque cause ou en quelque manière que ce puisse être, qu'après y avoir été autorisés par une délibération dûment homologuée, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auront contractées pour la Communauté. Défendons expressément auxdites Communautés de faire aucun emprunt, si elles n'y sont autorisées par Lettres patentes, dûment enregistrées.

X X I I.

LES Gardes seront tenus, dans les deux mois après la fin de leur exercice, de rendre compte de leur gestion & administration aux nouveaux Maîtres, Gardes & Adjoints, & aux Députés de ladite Communauté, qui auront élu lesdits nouveaux Gardes & Adjoints: Et après que ledit compte aura été examiné, clos & arrêté par lesdits Députés, Gardes & Adjoints, le reliquat sera remis aux Gardes lors en charge. Défendons très-expressément aux Gardes desdites Communautés de porter dans leurs comptes, & aux Députés, Gardes & Adjoints, de leur allouer aucune dépense, à titre d'étrennes ou présens, & ce, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom.

X X I I I.

LES Maîtres & Agrégés de chaque Communauté, pourront établir & ouvrir boutique par-tout où ils jugeront à propos, sans avoir égard à la distance des boutiques ou ateliers, à l'exception cependant des garçons ou compagnons, lesquels, en s'établissant, seront tenus de se conformer, à l'égard des Maîtres chez lesquels ils auront servi & travaillé, aux usages admis dans chaque Communauté, & aux Règlemens qui seront faits à ce sujet.

X X I V.

LES Maîtres & Agrégés ne pourront louer leurs maîtrises ni prêter leurs noms, directement ni indirectement à d'autres Maîtres, & particulièrement à des gens sans qualité, sous peine d'être destitués de leurs maîtrises, & privés du droit qu'ils avoient d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages & intérêts, & à une amende envers le Corps ou la Communauté.

X X V.

DÉFENDONS à toutes personnes sans qualité, d'entreprendre sur les droits & professions desdites Communautés, à peine de confiscation des marchandises, outils & ustensiles trouvés en contravention, d'amende, & de dommages & intérêts, & frais; le tout applicable, savoir, un tiers aux Communautés, un tiers aux Gardes qui auront fait la saisie, & l'autre tiers à l'Hôpital-général-grand-hôtel-Dieu. Permettons néanmoins à tous particuliers de faire le commerce en gros, lequel demeurera libre, comme par le passé, conformément à nos précédens Édits, & notamment aux Édits de décembre 1701 & de mars 1765. Voulons pareillement que les habitans de notre ville de Lyon puissent tirer directement des provinces, & en acquittant les droits qui peuvent être dûs, les denrées & marchandises qui leur sont nécessaires pour leur usage & leur consommation seulement.

X X V I.

IL sera procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Règlemens,

par lesquels il sera pourvu, pour chacune des Communautés créées par le présent Édit, sur la forme & la durée des apprentissages; qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques-unes desdites professions; sur les visites que les Gardes & Adjoints seront tenus de faire chez les Maîtres, pour y constater les défauts ou mal-façons des ouvrages & marchandises; faire la vérification des poids & mesures, & sur tout ce qui pourra intéresser lesdites Communautés, & qui n'aura pas été prévu par les dispositions de notre présent Édit: à l'effet de quoi, les Gardes, Adjoints & Députés seront tenus de remettre, dans deux mois, au Prévôt des Marchands & Échevins de notre ville de Lyon, les articles des Statuts & Règlemens qu'ils estimeront devoir nous proposer. Voulons que, jusqu'à ce que lesdits Statuts aient été par Nous autorisés, en la forme ordinaire, les anciens Règlemens, & notamment ceux concernant la police des apprentis & compagnons, soient exécutés.

X X V I I.

IL sera incessamment procédé, en notre Conseil, à la liquidation des dettes des Communautés supprimées par notre présent Édit. Voulons que, jusqu'à ce que ladite liquidation ait été faite, les effets & revenus des Communautés soient mis entre les mains de M.^e de l'Horme, Notaire en ladite ville de Lyon, Séquestre, pour être employés, sans divertissement, à l'acquittement des dettes, & notamment au payement des rentes qui auroient été contractées légitimement par lesdites Communautés.

X X V I I I.

ÉTEIGNONS & supprimons toutes les confréries, congrégations & associations formées dans les Communautés, d'arts & métiers qui subsistent dans notre ville de Lyon: Faisons défenses, aux Communautés, maîtres, compagnons, apprentis & ouvriers, en jurande ou professions libres, de les renouveler & d'en établir d'autres, sous quelque prétexte que ce puisse être; sauf à être pourvu par le sieur Archevêque de Lyon, en la forme ordinaire, à l'acquit des fondations & à l'emploi des biens qui y

étoient affectés : Et en ce qui concerne l'association de quelques particuliers , sous le nom de Frères - tailleurs & Frères - cordonniers , ordonnons qu'ils remettront incessamment , entre les mains du Contrôleur général de nos finances , les titres & pièces concernant ladite association , pour y être par Nous statué , ainsi qu'il appartiendra ; & cependant faisons défenses auxdits particuliers de recevoir aucun nouvel associé , leur permettons néanmoins de continuer leur commerce ou profession , jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

X X I X.

SUPPRIMONS & annullons toutes Lettres de maîtrise que Nous avons ci-devant créées à notre profit , ou qui auroient pu être accordées en notre nom , & qui n'auroient pas été levées avant la date de notre présent Édit ; & dans le cas où il s'en trouveroit quelques - unes entre les mains des Communautés , voulons qu'elles soient remises , sans délai , au Contrôleur général de nos finances , sauf à être par Nous pourvu , s'il y a lieu , à l'indemnité des Communautés qui les auroient acquises.

X X X.

MAINTENONS & confirmons les deux Hôpitaux de notre ville de Lyon , dans le privilège dont ils ont joui jusqu'à présent de faire exercer , dans leur intérieur , toutes sortes de professions & métiers , pour leur usage seulement , sans payer aucun droit de maîtrise : leur permettons pareillement de se servir de tels ouvriers qu'ils jugeront à propos , pour les réparations ou constructions à faire aux domaines & aux immeubles à eux appartenans.

X X X I.

AVONS dérogé & dérogeons par le présent Édit à tous Édits , Déclarations , Lettres patentes , Arrêts , Statuts & Règlemens contraires à icelui.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre

présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le troisième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roi. Signé BERTIN. Visa HUE DE MIROMÉNIL.
 Vu au Conseil, TABOUREAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux sièges de la Sénéchaussée & de la Conservation de Lyon, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-quatre janvier mil sept cent soixante-dix-sept. Signé LEBRET.

*ÉTAT des Quarante-une Communautés d'ARTS
& MÉTIERS, créées & établies en la ville de Lyon,
par Édit du mois de Janvier 1777.*

Nota. On n'a point entendu régler le rang des Communautés.

<i>NOMS DES COMMUNAUTÉS.</i>	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Fabricans d'étoffes d'or, d'argent & soie.... Maîtres-ouvriers à façon, ou travaillans pour le compte d'autrui.....	100 ^{fr}
Maîtres-marchands, travaillans & faisant travailler...	500.
Le Maître-ouvrier à façon qui voudra passer à la classe des Marchands, ne payera que.....	400.
Guimpiers & fabricans de gaze, mouchoirs de soie, &c. & fabricans de blondes.....	300.
Passementiers.....	
Tissutiers.....	
Rubaniers.....	
Frangers.....	
Boutonniers.....	200.
Enjoliveurs.....	
Plieurs de soie.....	
Cardeurs de soie.....	
Moulineurs de soie.....	200.
Tous autres préparateurs de soie, pour être montée ou employée sur le métier.....	

NOMS DES COMMUNAUTÉS.		T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Apprêteurs de toutes sortes d'apprêts aux étoffes de soie.....	}	200 ^{fr}
Moirctirs.....		
Calandriers.....		
Cylindriers.....		
Dégraiffeurs.....		
<i>Les professions attribuées aux cinq Communautés ci-deffus, feront compatibles, & pourront être exercées conjointement, en payant les droits de réception, & faifant les épreuves requifes pour chacune.</i>		
Orfévres.....	}	500.
Tireurs d'or.....		
Batteurs d'or.....		
Écacheurs d'or & argent.....		
Paillonneurs.....		
Lapidaire en pierres fines.....	}	300.
Teinturiers-chineurs.....		
En foie, laine, coton & fil.....		
Drapiers.....	}	500.
Merciers.....		
Clincailliers, Marchands de foie en détail & Toiliers.		
Épiciers.....	}	200.
Ciriers.....		
Ciergers.....		

NOMS DES COMMUNAUTÉS.	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Drapiers drapans..... Matelassiers..... Tondeurs de Draps..... Futainiers..... Tisserands..... Et tous autres ouvriers travaillans ou apprêtans des étoffes de laine, fil ou coton, ou mélangées desdites matières.....	100 ^{fr}
Bonnetiers & fabricans de bas en soie, laine & toute autre matière pure ou mélangée, mise sur le métier à bas.....	300.
Chapeliers..... Coupeurs de poil..... Pelletiers..... Plumassiers.....	200.
Corroyeurs & Maroquiniers..... Tanneurs..... Hongroyeurs..... Mégissiers..... Peaufiers & Gantiers..... Ceinturonniers..... Parchemenniers.....	100.
Faïseuses & Marchandes de Modes, en boutique ou magasin.....	100.
Tailleurs d'habits, de corps, & Fripiers d'habits...	200.

NOMS DES COMMUNAUTÉS.	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Cordonniers en neuf & en vieux.....	100 ^{ff} .
Boulangers.....	100.
<i>Auront la faculté d'employer, en concurrence avec les Pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte, & de faire cuire la viande, appelée rôti.</i>	
Bouchers.....	100.
Tripiers.....	
Chaircuitiers.....	
<i>Auront le commerce & la fonte des graisses, en concurrence avec les Chandeliers.</i>	
Pâtissiers.....	200.
Traiteurs & Cuisiniers.....	
Rôtisseurs & Poulaiillers.....	
Gargotiers.....	
Hôteliers ou Aubergistes.....	
Taverniers.....	
Cabaretiers.....	
Cafetiers.....	250.
Limonadiers.....	
Confiseurs.....	
Vinaigriers.....	
Brasseurs de bière.....	
Distillateurs & Parfumeurs.....	60.
Amidonniers.....	

NOMS DES COMMUNAUTÉS.	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Chandeliers.....	200 ^{lt}
Mâçons.....	400.
Plâtriers.....	
Tailleurs de pierres.....	
Marbriers.....	
Paveurs.....	
Charpentiers.....	400.
Menuifiers.....	
Layetiers.....	
Sculpteurs en bois.....	
Tourneurs.....	100.
Ébénistes.....	
Tabletters.....	
Luthiers.....	
Éventaillistes.....	
Faiseurs de parasols.....	200.
Couvreurs.....	
Ferblantiers.....	
Plombiers.....	400.
Serruriers.....	
La dépense pour le Chef-d'œuvre, sera fixée modérément par le Consulat, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par Sa Majesté.	

NOMS DES COMMUNAUTÉS.	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Maréchaux..... Éperonniers..... Forgeurs & Taillandiers..... Cloutiers..... Ferratiers..... Épingliers.....	300 ^{fr}
<i>Auront le ferrage des roues, en concurrence avec les Selliers, Bourreliers, Charrons.</i>	
Fondeurs & Bossetiers..... Doreurs sur métaux..... Graveurs sur métaux.....	60.
Chauderonniers ou Peiroliers..... Balanciers..... Potiers d'étain.....	200.
Peintres-vernisseurs, & Doreurs en bois.....	100.
Faïenciers..... Vitriers..... Potiers de terre.....	200.
Tapissiers..... Miroitiers..... Fripiers en meubles..... Chasubliers.....	300.

NOMS DES COMMUNAUTÉS.	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Horlogers.....	100 ^{fr.}
Armuriers ou Anquebutiers.....	100.
Couteliers.....	
Fourbisseurs.....	
Graveurs & Ciseleurs en acier.....	
Selliers, Bourreliers, Charrons.....	300.
<i>Auront la concurrence avec les Serruriers pour la ferrure des voitures, & avec les Maréchaux pour le ferrage des roues.</i>	
Coffretiers.....	200.
Gainiers.....	
Souffletiers.....	
Brossiers.....	
Cordiers.....	
Emballeurs.....	
Papetiers.....	200.
Cartonniers.....	
Relieurs de Livres.....	
Imagiers & Marchands d'estampes & musique, en boutique.....	
Cartiers.....	100.

NOMS DES COMMUNAUTÉS	T A R I F DES DROITS de RÉCEPTION.
Tonneliers..... Beniers & Boisseliers..... Vanniers..... Maîtres Écrivains.....	} 100 ^{tt} } 100.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour du mois de janvier mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* BERTIN. *Visé* HUE DE MIROMÉNIL.

Registré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux sièges de la Sénéchaussée & de la Conservation de Lyon, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-quatre janvier mil sept cent soixante-dix-sept. Signé LEBRET.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X V I I.